



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1220
22 août 1997

Original : FRANÇAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1220ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 6 août 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Treizième rapport périodique du Danemark

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-17708 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième rapport périodique du Danemark (CERD/C/319/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Klingenberg, Mmes Christensen, Andersen, Holt, Klingsey, Troldborg et Hübertz Mortensen et MM. Hortenberg et Frederiksen (Danemark) prennent place à la table du Comité.

2. M. KLINGENBERG (Danemark) dit que les rapports périodiques de son pays font l'objet d'une large diffusion et sont disponibles sur le réseau Internet une fois qu'ils ont été présentés au Comité. Les conclusions de celui-ci sont communiquées à l'ensemble des autorités compétentes, aux députés et aux ONG intéressées. Ils sont mis gratuitement à la disposition du public, et les observations dont ils font l'objet sont publiées dans les médias danois.

3. L'un des problèmes les plus délicats est de savoir comment concilier la liberté d'expression et la protection contre la discrimination raciale. Les plaisanteries visant des minorités et les remarques discriminatoires sont certes blessantes; pour autant, les poursuites pénales ne sont pas toujours le meilleur moyen de mettre fin à ces pratiques détestables. Il en va de même de la lutte contre les tendances néonazies et assimilées. En effet, n'y a-t-il pas un risque qu'un procès ne donne à de telles idées trop de crédit et de publicité ? Des ouvrages tels que Mein Kampf devraient-ils être interdits ou leur interdiction ne ferait-elle qu'accroître leur attrait dans certains milieux ? Ne vaut-il pas mieux lutter contre ces tendances fâcheuses grâce à l'information et à l'éducation ? En tout état de cause, personne ne doute de la position ferme et sans ambiguïté du Gouvernement, des hommes politiques et du public danois à cet égard.

4. La discrimination et la ségrégation raciales sont proscrites par la législation danoise et toutes les mesures sont prises pour lutter contre leurs manifestations. Si aucune information n'est donnée au titre de l'article 3, c'est parce que toutes les autres mesures décrites dans le rapport concourent, directement ou indirectement, à l'application des dispositions dudit article.

5. Il est deux aspects de la politique danoise qui ont été jugés préoccupants. Le premier a trait au logement, notamment aux modalités d'exécution d'une série d'expériences en matière de location et d'affectation de logements sociaux. Le Ministère du logement assure que ces expériences sont menées dans le respect des instruments internationaux relatifs à la discrimination raciale et aux droits de l'homme, ainsi que des dispositions du droit interne interdisant la discrimination raciale. Le second aspect a trait à l'éducation, notamment le transfert des élèves bilingues dans des classes spéciales. Cependant, cette mesure a pour but d'offrir une instruction adéquate à ces enfants. Fondée sur des critères objectifs, elle n'est maintenue à l'égard de chacun d'entre eux que jusqu'à ce que le but recherché soit atteint et jamais plus de deux ans.

6. Le chômage, dont le taux était de 8,5 % en 1996, touche un nombre disproportionnellement élevé d'immigrants. Entre 1995 et 1996, il a baissé de 20 % pour l'ensemble de la main-d'oeuvre, mais seulement de 12 % pour les étrangers. Cependant, le nombre des étrangers employés a augmenté. En dépit de ces tendances positives, ces chiffres restent préoccupants pour le Gouvernement danois, qui est intervenu à tous les niveaux du marché du travail. C'est ainsi que, selon l'arrangement "brise-glace", les entreprises danoises des secteurs du commerce, des services et de la production employant jusqu'à 250 salariés peuvent être subventionnées par l'Etat si elles recrutent un immigrant ou un réfugié ayant une formation de haut niveau. Les statistiques les plus récentes montrent que deux tiers des immigrants ou des réfugiés recrutés à ce titre continuent d'être employés à titre permanent ou temporaire une fois la période des subventions terminée. En outre, le Ministère des finances a publié le 30 juin 1997 une circulaire portant interdiction générale de toute discrimination en matière de recrutement et de conditions d'emploi dans le secteur public pour des motifs de race, de couleur, de religion, d'opinion politique, d'orientation sexuelle ou encore d'origine nationale, sociale ou ethnique.

7. Une nouvelle loi relative au Conseil de l'égalité ethnique a été adoptée en juin 1997. Le nouveau Conseil, comme son prédécesseur, a pour tâche de prévenir la discrimination entre les personnes d'origine danoise et les personnes d'autres origines ethniques. Il ne traite pas d'affaires individuelles mais peut, sur demande ou de sa propre initiative, se prononcer sur des questions générales concernant la discrimination ethnique. Certains de ses membres sont désignés par le Ministre de l'intérieur parmi les personnes appartenant à des minorités ethniques et les membres d'organisations humanitaires et d'autres, par les autorités locales, les syndicats et les organisations patronales.

8. Dans le même ordre d'idées, le Comité pour l'intégration des réfugiés et des immigrants, mis en place par le Ministère de l'intérieur le 16 mai 1997, a remis son rapport sur l'intégration, assorti d'un projet de loi. C'est la première fois au Danemark que l'on tente de formuler les principes d'une intégration globale et coordonnée des réfugiés et des immigrants.

9. Le Danemark participe activement à l'Année européenne contre le racisme et un comité national de huit membres a été créé à cet effet. Le Ministère de l'intérieur, qui dispose d'un budget général de 12 millions de couronnes danoises pour les projets relatifs aux réfugiés et aux immigrants finance en priorité à ce titre les activités de l'Année, qui visent à associer des individus et des milieux nouveaux à la lutte contre la discrimination raciale. Au Danemark, cette campagne sera axée davantage sur des mesures locales que sur des manifestations nationales.

10. La délégation danoise se réjouit de l'intérêt porté par le Comité à la question très complexe du transfert de la population Inuit à Thulé (Groenland) en 1953. Une action en justice a été intentée contre le cabinet du Premier Ministre en vue d'obtenir des dommages-intérêts. Quant aux populations du Groenland et des îles Féroé, elles ne se considèrent pas comme des minorités nationales, mais comme des entités autonomes au sein de l'Etat danois. En revanche, la population germanophone du sud du Jutland est une minorité

nationale dont les relations avec le reste de la société sont clairement définies.

11. M. WOLFRUM, Rapporteur pour le Danemark, dit que le rapport présenté par ce pays est conforme aux principes directeurs du Comité. Au titre de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement danois rend compte de la création d'un comité pour l'intégration des réfugiés de guerre, réfugiés et immigrants bosniaques, dont les recommandations devaient être déposées au début de 1997. Ces recommandations ont-elles été présentées et, si oui, quelle est leur teneur ? Le Gouvernement danois envisage-t-il un retour des Bosniaques dans leurs foyers et, si non, a-t-il tenu compte du fait que le non-rapatriement pourrait favoriser les efforts de purification ethnique en Bosnie-Herzégovine ?

12. Au paragraphe 7, il est dit que le Comité d'intégration élabore une norme minimale commune régissant les services d'intégration offerts aux réfugiés et aux immigrants. Qu'entend-on par norme minimale commune et dans quelle mesure les règles internationales sont-elles prises en compte ? Qu'attend-on d'un immigrant appelé à s'intégrer dans la société danoise : est-il tenu d'apprendre le danois, de s'habituer au mode de vie danois ou d'envoyer ses enfants dans les écoles danoises ?

13. Les crédits consacrés à l'intégration des réfugiés et des immigrants au Danemark sont très importants et les activités menées par le Gouvernement danois pour améliorer la situation des étrangers sont extrêmement louables. Cependant, des programmes tels que l'arrangement "brise-glace" sont limités par les conditions dont ils sont assortis et le rapport montre que si 9 % des Danois sont au chômage, la proportion est de 28 % pour ce qui est des étrangers. Chez les ressortissants turcs, le taux est même de 48 % et on peut se demander dans quelle mesure ils ont bénéficié de l'arrangement "brise-glace". Au Parlement danois, le Ministre du travail a déclaré que la nouvelle loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire sur le marché du travail n'appelait pas l'adoption de mesures spéciales en faveur des groupes minoritaires. Autre exemple : une ONG souhaitant pourvoir un poste administratif a fait paraître une annonce disant que les membres de minorités ethniques étaient invités à postuler et que, à qualifications égales, préférence leur serait donnée, l'une des raisons étant que l'organisation souhaitait s'assurer des compétences multiethniques. Le Ministre du travail a jugé que cette annonce contrevenait à la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire sur le marché du travail. On peut se demander si la position ainsi prise par le Ministre est exactement conforme au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

14. En vertu dudit article, le Gouvernement danois est tenu de revoir les politiques nationales et locales et de modifier, d'abroger ou d'annuler toute loi ayant pour effet de créer ou de perpétuer la discrimination raciale. Le rapport ne montre pas que ces dispositions ont été suivies d'effets. C'est ainsi que le Centre danois pour les droits de l'homme fait état de discrimination dans le contexte de la loi sur les noms de personnes. En effet, au Danemark, les parents ne peuvent choisir le prénom de leur enfant qu'à partir d'une liste précise de noms jugés légaux. Un couple somalien s'est vu ainsi refuser le droit de donner à sa petite fille un prénom ne figurant pas

sur cette liste. La législation danoise ne semble pas refléter la diversité culturelle qui caractérise aujourd'hui le pays.

15. Le rapport n'apporte aucune réponse aux questions posées par MM. van Boven et Banton lors de l'examen du précédent rapport en ce qui concerne la recommandation générale du Comité relative à l'article 3 de la Convention. De fait, les renseignements contenus dans le rapport au sujet de l'article 3 sont plutôt limités. Or le Centre de documentation et de consultation sur la discrimination raciale et le Centre danois pour les droits de l'homme signalent que plusieurs foyers pour femmes victimes de violence ont restreint le nombre de femmes étrangères pouvant être acceptées dans ces foyers. Si cette information est correcte, il y a là violation de l'article 3. Prié de mettre fin à cette pratique, le Ministre des affaires sociales a refusé d'intervenir en alléguant que ces foyers ne disposaient pas d'un nombre suffisant d'employés parlant des langues étrangères. Cette explication est irrecevable.

16. S'agissant de l'application de l'article 4 de la Convention, selon le paragraphe 25, il a été déclaré au Parlement danois au cours des lectures du projet de loi portant modification des dispositions de l'article 266 b) du Code pénal (par. 24) que dans les affaires de propagande raciste particulièrement graves, les procureurs ne devraient plus se montrer aussi réticents à engager des poursuites qu'auparavant. Cette réticence s'explique-t-elle par l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Jersild c. Danemark ? Pourquoi les dispositions en question n'ont-elles pas été retenues contre le journal Ekstra Bladet, qui avait publié un article tournant en ridicule les minorités et les demandeurs d'asile ? La campagne incitant à la haine contre les minorités ethniques au Danemark qu'a lancée ce journal semble indiquer l'existence d'une hostilité à l'égard des étrangers au Danemark. Qu'en est-il ? Au regard de l'alinéa a) de l'article 4, comment justifier le fait que la station de radio Oasen, qui est dirigée par un groupe néo-nazi, continue d'être autorisée à émettre localement alors que des passages de Mein Kampf ont été lus sur ses ondes ? Le 2 juillet 1995, une agression a été perpétrée par des "skin heads" dans un train près de Copenhague mais les tribunaux qui ont jugé l'affaire n'ont fait aucune référence au caractère raciste des actes en question, que les dispositions du Code pénal danois auraient permis de considérer comme étant une circonstance aggravante.

17. M. Wolfrum accueille avec satisfaction l'adoption d'une nouvelle loi sur les pratiques commerciales, tout en regrettant qu'il n'ait pas été fait état, dans le rapport à l'examen, de deux cas de violation de cette loi signalés par l'ombudsman, des consommateurs, à savoir le refus de vendre des téléphones mobiles à des étrangers du fait de leur nationalité et le refus de louer une voiture à des étrangers n'ayant pas de carte de crédit. Qu'en est-il de l'information du Centre danois pour les droits de l'homme, selon laquelle les étrangers résidant au Danemark auraient des difficultés pour obtenir des prêts immobiliers ?

18. Quant à l'application de l'article 5 et en ce qui concerne plus particulièrement la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire en raison de la race, il est indiqué au paragraphe 80 que, pendant la période à l'examen, aucune des affaires dont il y est question n'a abouti à une

condamnation en vertu de cette loi. Quoi qu'il en soit, les affaires citées indiquent bien l'existence d'un problème sur ce plan et il serait bon que le Gouvernement danois s'y arrête dans son prochain rapport.

19. En ce qui concerne l'application de l'article 7 et les mesures en matière d'éducation, M. Wolfrum s'étonne que l'organisation de cours de formation professionnelle qui répondent aux besoins et désirs particuliers des réfugiés et immigrants en soit encore au stade de projet pilote et que là encore l'accent soit mis sur l'apprentissage du danois. Par ailleurs, il y a lieu de féliciter les autorités danoises des efforts qu'elles déploient pour intégrer des membres de groupes ethniques minoritaires aux forces de police et pour améliorer les relations entre la police et la population dans les quartiers où vivent d'importants groupes ethniques.

20. A propos du Groenland, M. Wolfrum rappelle que, à sa quarante-huitième session, le Comité s'était ému du retard mis à indemniser les membres de la population autochtone du Groenland qui avaient été expulsés pour permettre l'installation sur leur territoire d'une base aérienne, au début des années 50. La délégation danoise vient de déclarer que cette affaire était en instance. De fait, elle l'est depuis des décennies. Il ressort aussi bien du rapport à l'examen (par. 130, 132 et 134) que d'autres documents, tels que le mémorandum du 18 mars 1997 émanant du cabinet du Premier Ministre, ou des débats parlementaires consacrés à la question le 26 novembre 1996, que les autorités danoises rechignent à aborder le problème de front et minimisent et l'étendue du dommage subi par la population en question et l'importance numérique de celle-ci, voire ses droits sur le territoire visé. Quoi qu'il en soit d'un point de vue juridique, elles se montrent peu enclines à comprendre les besoins réels des intéressés. Il y a lieu de rappeler que la Convention porte sur toutes les personnes qui se trouvent sous la juridiction du Danemark. Du reste, il serait intéressant de savoir comment le système juridique danois a été adapté à la pratique juridique traditionnelle et au droit coutumier des Inuits (par. 140).

21. Enfin, il serait souhaitable que, dans son prochain rapport, le Danemark expose la situation des habitants des Iles Féroé. La brochure que la délégation danoise a communiquée au Comité concernant la minorité allemande résidant au Danemark donne à penser que la situation de cette dernière est satisfaisante.

22. Le PRESIDENT, s'exprimant en tant que membre du Comité et ancien rapporteur pour le Danemark, fait siennes la plupart des observations de M. Wolfrum, en particulier celles qu'il a formulées à propos du mémorandum du cabinet du Premier Ministre. Toutefois, il ne pense pas que l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Jersild c. Danemark explique la réticence des procureurs danois à engager des poursuites pour propagande extrémiste et raciste. De plus, le Président n'est pas certain qu'il faille interdire la diffusion d'un ouvrage comme Mein Kampf, car cela empêcherait toute étude sérieuse de ce type d'écrits. Lors de l'examen du rapport précédent du Danemark, le Comité avait demandé un complément d'information sur les conditions dans lesquelles étaient loués des logements aux immigrants et sur les mesures qui étaient prises pour éviter la concentration d'immigrants dans un même quartier. Qu'en est-il ?

23. M. DIACONU, rappelant que le Danemark a ratifié en 1994 la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, constate que le Danemark n'a reconnu comme minorité nationale que la communauté allemande. Quelle différence le Danemark établit-il entre minorité nationale et minorité ethnique ?

24. S'agissant de l'article 4 de la Convention, les autorités danoises semblent donner à la notion de propagande raciste une interprétation restreinte (par. 26 du rapport). Il convient de noter que les organisations qui se livrent à une telle propagande ne sont pas interdites au Danemark.

25. M. Diaconu accueille avec satisfaction l'adoption en 1996 de la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire sur le marché du travail - sur ce plan, le secteur privé est maintenant couvert alors que seul le secteur public l'était auparavant. Pourquoi cette loi ne s'appliquerait-elle pas au Groenland et aux Iles Féroé ? Récemment, des manifestations d'immigrants de la deuxième génération ont eu lieu au Danemark. Le maire de Copenhague a estimé, à cette occasion, qu'il était nécessaire de prendre des mesures dans les domaines de l'emploi et de l'éducation en faveur de ces personnes. Qu'ont entrepris à cet égard les autorités danoises ?

26. Sur le plan de l'éducation, M. Diaconu salue le fait qu'une instruction en danois soit donnée aux enfants bilingues qui ne sont pas encore scolarisés et que des instituts de formation pédagogique offrent un cours spécialement destiné aux éducateurs et enseignants membres de minorités ethniques. Qu'en est-il des mesures visant à regrouper les enfants issus de minorités dans des écoles qui leur sont réservées et qui se trouvent loin de leurs foyers. N'y a-t-il pas là ségrégation ?

27. M. Diaconu souhaiterait savoir quelles mesures le Danemark envisage de prendre pour indemniser les autochtones déplacés de la région de Thulé et pour que ceux-ci recouvrent leur droit à leurs terres ancestrales.

28. M. Diaconu se dit intrigué par le raisonnement selon lequel le régime de quotas qui s'appliquent dans les villes aux personnes appartenant à des minorités serait destiné à protéger ces personnes contre des actes raciaux. Cela revient à les mettre à l'écart plutôt qu'à faire appliquer les lois antiracistes. Du reste, il conviendrait de revoir certaines lois discriminatoires, telle que celle de 1981 sur les noms de personnes.

29. Il semble que les réactions des autorités aux campagnes racistes, notamment celle du journal Ekstra Bladet, aient été faibles, comme si l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Jersild c. Danemark leur donnait un prétexte pour ne rien faire. De même, le fait que les plaintes pour discrimination raciale ne sont pas reçues par la police ne permet pas de combattre les manifestations d'une telle discrimination.

30. M. Diaconu souhaiterait avoir un complément d'information sur les mesures spéciales qui sont prises en faveur de minorités ethniques, notamment dans le cadre de l'arrangement "brise-glace" dont il est question aux paragraphes 15 à 18 du rapport.

31. M. VALENCIA RODRÍGUEZ accueille avec satisfaction la création en 1994, par le Ministère de l'intérieur, du Comité pour l'intégration des réfugiés de guerre, réfugiés et immigrants bosniaques dont il est question au paragraphe 3 du rapport. S'il est vrai qu'il est encore trop tôt pour disposer de renseignements sur le fonctionnement de ce comité, qui a pour objectif l'intégration des intéressés dans tous les domaines de la vie sociale au Danemark, M. Valencia-Rodríguez souhaite recevoir en temps voulu de plus amples renseignements à ce sujet. Le rapport indique que, depuis 1996, les entreprises danoises employant jusqu'à 250 salariés peuvent être subventionnées par l'Etat si elles recrutent un immigrant ou un réfugié ayant une formation de haut niveau (par. 15). Pourquoi les entreprises de plus de 250 salariés ont-elles été exclues du bénéfice de cet arrangement dit "arrangement brise-glace" ? S'agissant de la politique de l'emploi dans le secteur public, et plus particulièrement du paragraphe 21, il ne faut pas oublier que les minorités ethniques se heurtent à de plus grandes difficultés que les autres secteurs de la population et qu'il y a donc lieu de développer les possibilités d'emploi en ce qui les concerne.

32. Lors de l'examen, au Parlement, du projet de loi portant modification de l'article 266 b) du Code pénal danois, qui réprime la propagande raciste, il avait été indiqué que les procureurs auraient désormais la possibilité d'engager des poursuites de leur propre chef ou sur la base de démarches effectuées par des ONG. Il serait bon de savoir si les procureurs l'ont fait. Il serait aussi utile d'avoir des précisions sur les condamnations pour violation de l'article 266 b) du Code pénal qui ont été prononcées dans quatre affaires (par. 29 et suivants). S'agissant du cas de Radio Oasen dont il est question aux paragraphes 36 à 39 du rapport, il y a lieu de noter que si la censure est interdite au Danemark, l'autorisation de radiodiffusion peut être retirée à une station locale qui n'observe pas les dispositions de la loi sur les émissions radiophoniques et télévisées. C'est aux autorités danoises compétentes qu'il appartiendra de statuer en dernière instance sur la lecture de Mein Kampf à Radio Oasen, car cela a de toute évidence des incidences beaucoup plus marquées que ne l'aurait la lecture du même livre par des particuliers. Il serait intéressant de savoir en temps voulu si une action a été engagée à ce sujet.

33. M. Valencia-Rodríguez souhaite avoir des précisions sur la nature des mesures particulières prises par le Gouvernement danois pour intégrer les minorités ethniques dans le marché du travail et lutter contre la discrimination ethnique (par. 50) ainsi que les résultats obtenus. Dans le cas des petites annonces rédigées de manière à exclure par avance les candidats appartenant à un groupe ethnique minoritaire (par. 61), les autorités se sont-elles heurtées à des cas d'annonces de ce genre et quelles mesures ont-elles prises ?

34. En matière d'urbanisme, M. Valencia-Rodríguez souhaiterait savoir quelle suite a été donnée au projet de modification de la loi sur les logements sociaux pour permettre aux municipalités d'offrir ce type de logements à d'autres groupes que ceux qui ont des besoins particuliers (par. 69). Aurait-il été abandonné et, dans l'affirmative, pourquoi ?

35. Au sujet de l'application de la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire fondé sur la race, il serait intéressant de

connaître l'issue des affaires mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 80.

36. Il y a lieu de se féliciter des mesures évoquées aux paragraphes 98 à 103 concernant la formation de la police, mais il serait utile de savoir plus avant quels résultats ont donné les mesures visées au paragraphe 100 et plus particulièrement le cours préparatoire destiné aux membres de minorités ethniques qui envisagent d'entrer à l'école de police, de même que les annonces de recrutement dans le système pénitentiaire (par. 103).

M. Valencia-Rodríguez souhaiterait obtenir des précisions au sujet des initiatives prises par la police pour améliorer ses relations avec les minorités (par. 105).

37. S'agissant de la campagne menée dans le cadre de l'Année européenne contre le racisme et plus particulièrement du concours d'auteurs organisé par le Ministère de l'intérieur (par. 110), il serait utile d'avoir un aperçu des résultats de ce concours. A cet égard, il est certes bon de diffuser des résumés des débats du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (par. 117), mais pourquoi ne pas rendre publique la totalité de ses observations afin d'étudier les réactions des fonctionnaires et du grand public à ces textes ? L'idée de la publication d'un opuscule exposant dans une langue accessible la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (par. 119) est excellente, mais il serait intéressant de savoir comment cette initiative a été accueillie par la population.

38. M. de GOUTTES salue la diligence qui a permis au Danemark de rédiger son treizième rapport moins d'un an après l'examen du douzième par le Comité, en mars 1996, en tenant compte des recommandations faites par le Comité à cette occasion et en fournissant des renseignements sur la situation au Groenland. Le rapport contient de nouveaux renseignements très intéressants, concernant notamment l'intégration des réfugiés de guerre et immigrants bosniaques (par. 3 à 8), l'assistance financière aux associations ethniques qui encouragent l'intégration des minorités ethniques (par. 9), les mesures prises pour faciliter l'embauche (par. 16), la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire sur le marché du travail (par. 45) et, enfin, l'intégration de personnes appartenant à des minorités ethniques dans la police et l'administration pénitentiaire (par. 98 et suiv.).

39. Quelques questions complémentaires s'imposent toutefois. A propos de l'article 266 b) du Code pénal, modifié par la loi du 17 mai 1995, il est dit au paragraphe 25 que les procureurs ne devraient plus se montrer aussi "réticents" à engager des poursuites. C'est donc reconnaître qu'il y a eu des réticences de la part des membres du parquet. Il est précisé au paragraphe 27 que le chef du parquet a informé les procureurs, dans un avis daté du 6 septembre 1995, de la nouvelle pratique en matière de poursuites à ce titre. Or, on peut douter que ces nouvelles orientations aient été prises en compte par le ministère public, à en juger par le bilan assez décevant des poursuites qui est fait dans le rapport (par. 28 à 35). Les chiffres donnés au paragraphe 80, s'agissant de l'application de la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire en raison de la race, sont assez peu significatifs. La délégation danoise dispose-t-elle d'informations complémentaires à ce sujet ?

40. Dans les observations qu'il avait formulées à l'issue de l'examen du douzième rapport, déjà, le Comité s'était interrogé sur la mise en oeuvre et l'impact des "politiques de dispersion" appliquées par les municipalités pour éviter de très fortes concentrations de familles appartenant à des minorités ethniques dans les quartiers urbains déjà surpeuplés et s'était inquiété des effets discriminatoires que de telles pratiques risquaient d'avoir. Il s'agit là d'un cas très intéressant, car il est possible que le même problème se pose dans d'autres pays qui pourraient être tentés d'adopter des solutions analogues. Il serait donc utile que la délégation danoise fournisse au Comité de plus amples renseignements sur ce point.

41. S'agissant de l'affaire de Radio Oasen, le rapport indique qu'il n'a pas encore été décidé d'engager ou non des poursuites en vertu de l'article 266 b) du Code pénal (par. 39). Il serait intéressant de connaître la suite judiciaire donnée à cette affaire, qui se situe au coeur du conflit entre la liberté d'expression et la lutte contre la discrimination raciale et rappelle en cela l'affaire Jersild. L'entrée en vigueur le 1er juillet 1996 de la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire sur le marché du travail (par. 45) est de la plus haute importance, mais il serait utile de savoir si, à ce jour, cette loi a été invoquée.

42. Enfin, s'agissant de l'Année européenne contre le racisme décidée par le Conseil de l'Europe et de la diffusion de documents à cette occasion, M. de Gouttes souhaite avoir des précisions au sujet des campagnes d'information et de publicité, de la coopération avec les médias et du concours dont il est question aux deuxième et troisième points du paragraphe 108 du rapport.

43. M. van BOVEN se félicite du dialogue suivi qu'a le Comité non seulement avec les autorités danoises, mais aussi avec diverses organisations qui assistent à l'examen du rapport du Danemark. Cela dit, dans les suggestions et recommandations qu'il avait formulées au sujet du douzième rapport de ce pays (A/51/18, par. 73 à 80), le Comité avait émis le souhait que des renseignements complets lui soient fournis sur l'application dans la pratique et l'impact des politiques de dispersion proposées par le Byudvalget (Comité des municipalités). Or, le treizième rapport contient peu d'informations sur ce point.

44. De même, les renseignements donnés au sujet de l'application de la Convention au Groenland au vu de l'installation d'une base militaire américaine à Thulé et de la réinstallation de chasseurs de phoques qui en est résulté sont incomplets. L'affaire étant encore sub judice, le Comité peut difficilement se prononcer, mais il continuera néanmoins de la suivre avec attention à la lumière à la fois de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qui semble aussi pertinente. Les événements survenus en 1950 ont encore des répercussions pour les habitants de Thulé et des réparations s'imposent donc, même si l'affaire est ancienne. Il est d'ailleurs frappant que les rapports présentés sont en règle générale décevants quand ils traitent de l'article 6 de la Convention, qui porte précisément sur les réparations à envisager pour dommage subi par suite d'une discrimination raciale. Le treizième rapport du Danemark ne fait pas exception à la règle,

puisque l'on s'y borne à renvoyer à l'article 4 (par. 89), ce qui est tout à fait insuffisant. De même, s'agissant du Groenland, le rapport traite de tous les articles à l'exception, encore une fois, de l'article 6. Une observation générale s'impose à ce sujet.

45. Le Danemark a indiqué que l'article 266 b) du Code pénal avait été modifié par une loi en date du 17 mai 1995, mais on est en droit de se demander si les procureurs, qui peuvent désormais engager des poursuites de leur propre chef, sont suffisamment vigilants pour le faire et si le ministère public, ou une haute personnalité du gouvernement agissant par son intermédiaire, ne devrait pas les encourager à faire usage de cette possibilité.

46. En matière d'emploi, le pourcentage des chômeurs est de 28 % pour les nationaux étrangers contre 9 % pour les Danois (par. 48). Les employeurs sont-ils incités à recruter un plus grand nombre de ressortissants étrangers ? La nouvelle loi danoise ne semble pas prévoir de mesures concrètes à l'intention des groupes défavorisés. Pourtant, des mesures spéciales sont envisagées au paragraphe 4 de l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention pour certains groupes de population : de telles dispositions ont-elles été prises et sont-elles compatibles avec la nouvelle loi danoise ? Existe-t-il des dispositifs pour faciliter l'accès des minorités ethniques à l'emploi ?

47. S'agissant de l'application de l'article 7 de la Convention, il est fait état de la publication de brochures et de rapports. Le Gouvernement danois envisage-t-il aussi de rendre publics les rapports qu'il remet au Comité, de même que les observations et recommandations auxquelles ces rapports donnent lieu ? Cela pourrait être une mesure de suivi extrêmement utile.

48. Mme ZOU juge que le Danemark s'acquitte avec empressement de son obligation de présenter des rapports et de formuler les lois et règlements voulus pour lutter contre le racisme, mais ne fait pas toujours montre du même zèle dans l'application des principes adoptés. L'incident Oasen, d'autant plus choquant qu'il s'est produit à un moment où le Danemark présidait un comité chargé par le Conseil de l'Europe de veiller au respect de la réglementation antiraciste, en est un exemple. L'application de la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire en raison de la race dont il est question aux paragraphes 80 et suivants, en est un autre; Mme Zou souhaite avoir de plus amples informations sur les procès et les acquittements signalés à l'alinéa a) du paragraphe 80. Il est manifeste que la mise en place de la législation pertinente ou la création de comités divers ne peuvent pas suffire à extirper le racisme. La première arme demeure l'éducation, qui permet de familiariser les esprits avec l'idée que le niveau de développement n'établit pas de hiérarchie entre les races.

49. M. YUTZIS rappelle que l'article 7 fait obligation aux Etats parties de prendre les mesures voulues non seulement dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de la culture, mais aussi, il faut le souligner avec force, dans celui de l'information. C'est, en effet, un domaine capital en ces temps où aucune idée, aucune valeur, n'a de poids si elle n'est pas diffusée par les médias. Notant que, à cet égard, l'article 7 est lié à l'article 4, M. Yutzis relève plusieurs failles dans l'application de ce dernier. Le traitement de

l'affaire Radio Oasen en est une. Voilà une station dont on peut s'étonner qu'elle ait reçu l'autorisation de radiodiffusion alors que les pouvoirs publics connaissaient le caractère néonazi de l'association qui devait la gérer. Cette affaire met aussi en relief le conflit d'interprétation entre un conseil local et le Comité des radios et télévisions locales. On a fait valoir que ce conflit était un aspect positif de la démocratie. Il met en évidence l'absence d'une autorité chargée d'appliquer la loi.

50. M. Yutzis fait observer que le paragraphe 41 est passé inaperçu des experts. Or, l'incident qui y est relaté est lui aussi révélateur de l'importance des médias et donc de la vigilance qui doit s'exercer à leur égard. Il se félicite que l'Ombudsman des consommateurs ait pu faire cesser la diffusion de l'encart publicitaire à caractère raciste incriminé, mais note avec inquiétude qu'aucune sanction n'a été prise contre l'agence publicitaire ou contre la publication dans laquelle l'encart avait paru. Tout cela est également révélateur du fait qu'au Danemark le contexte n'est pas trop défavorable à l'expression d'un certain racisme, car jamais une entreprise de publicité ne se risque à rebuter le public.

51. Mme SADIQ ALI exprime le souhait de voir le Gouvernement danois intensifier la formation des nationaux étrangers dont une large proportion - 50 % - est au chômage. Elle voudrait savoir si le Danemark favorise la formation d'associations ou de mouvements multiraciaux. Elle relève, au paragraphe 47, que "beaucoup de citoyens étrangers vivant au Danemark y sont nés" et demande si un étranger né au Danemark reste un étranger. S'agissant de la section consacrée au logement, faut-il déduire de l'affirmation figurant au paragraphe 67, selon laquelle "la question des immigrants et des minorités ethniques sur le marché du travail n'est plus considérée comme étant particulièrement prioritaire", que les étrangers et les membres de communautés minoritaires sont maintenant bien logés ? Il ressort de la partie consacrée aux affaires sociales que beaucoup de projets de logements sociaux sont destinés aux réfugiés et aux immigrants : à combien de ces projets les intéressés participent-ils ? Mme Sadiq Ali voudrait aussi savoir combien de membres des minorités ethniques sont entrés dans les services de police. Enfin, à propos du différend qui oppose les communautés du Groenland vivant de la chasse au Gouvernement central, elle demande que le Gouvernement explique sa position en ce qui concerne le respect du droit constitutionnel à la propriété et à la protection contre l'expropriation illégale au regard des droits traditionnels de chasse, car elle voit là un cas évident de discrimination raciale.

52. M. LECHUGA HEVIA, abordant à son tour l'affaire Radio Oasen, estime que celle-ci illustre bien l'importance que revêt l'article 4 de la Convention. Puisque l'article 266 b) modifié du Code pénal prévoit que le caractère propagandiste d'un propos raciste constitue une circonstance aggravante et puisque les procureurs peuvent engager des poursuites de leur propre chef, on se demande pourquoi aucune action en justice n'a été intentée dans ce cas.

53. M. SHAHI constate avec satisfaction que le Danemark a tenu compte des questions et des conclusions du Comité et qu'il a pris des initiatives constructives. Il a, par exemple, modifié sa législation pour sanctionner plus rigoureusement les actes de discrimination raciale, notamment la propagande raciste; il a pris des mesures pour assurer aux non-nationaux les mêmes

possibilités d'accès aux logements bon marché; il a adopté une loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire sur le marché du travail; il s'efforce de faciliter aux non-nationaux l'accès à l'emploi et de faire tomber les barrières entre Danois et étrangers.

54. Cela dit, la situation laisse encore beaucoup à désirer. Ainsi, M. Shahi ne trouve guère de preuve que les sanctions prévues sont effectivement appliquées - les poursuites sont plutôt rares et il arrive même qu'elles soient refusées. Le paragraphe 23 donne à penser que le Danemark fait peu de cas de l'article 3 de la Convention. S'agissant de l'article 5, M. Shahi est consterné par la disproportion entre le taux de chômage des nationaux étrangers d'origine nordique ou venant des pays de l'Union européenne et celui des nationaux d'autres pays européens, comme les Turcs. Enfin, il fait siennes les observations que M. van Boven a formulées au sujet du manque de renseignements sur les indemnisations éventuellement accordées aux victimes de discrimination raciale.

55. M. Shahi suggère au Gouvernement danois de compléter sa réglementation antiraciste par des dispositions qui puniraient la diffusion de messages d'incitation à la haine et d'assouplir sa législation concernant la citoyenneté danoise - qui associe encore droit du sol et droit du sang - afin que les Turcs nés au Danemark puissent obtenir la nationalité danoise.

56. M. CHIGOVERA voudrait comprendre dans quel esprit le Danemark conçoit son action contre la discrimination raciale, car les paragraphes 30 à 33 donnent à penser que la législation en la matière n'a guère d'effet et que, dans le domaine de l'emploi, par exemple, la discrimination est encore chose courante. Il demande quelles peines sont spécifiées dans la loi, si toutefois elles le sont, en cas d'infraction à la législation antiraciste : le degré de gravité de telles peines montre, en effet, à quel point la société est disposée ou non à tolérer la discrimination raciale.

57. M. SHERIFIS souhaite savoir si, parmi les étrangers mentionnés au paragraphe 15 du rapport précédent (CERD/C/280/Add.1) qui ont obtenu la nationalité danoise, certains se sont vu confier des postes importants alors qu'ils n'étaient pas d'origine nordique ou danoise. Evoquant l'affaire des "vestes vertes", relatée dans les deux rapports précédents - affaire dans laquelle la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme a été invoquée -, il demande quelle est la place relative, dans le droit danois, de cette convention et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il ajoute que la condamnation par les tribunaux danois d'un journaliste apparemment favorable aux thèses racistes lui semble être plutôt louable.

58. M. Sherifis fait observer que l'on attend beaucoup et peut-être trop du Danemark, ce qui est tout à l'honneur de ce pays, mais un peu injuste aussi. Le Danemark doit être félicité pour avoir envoyé son rapport en temps voulu et même avant la date prévue, pour avoir fait la déclaration prévue à l'article 14 et pour s'être déclaré favorable à la modification du paragraphe 6 de l'article 8.

La séance est levée à 18 heures.
